



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'analyses

Question écrite n° 1947

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les modifications envisagées de la cotation du dépistage du cancer du col utérin. En effet, selon le contrôle médical de la Caisse nationale d'assurance maladie, le Gouvernement aurait demandé à cet organisme de présenter des propositions d'économies pour les actes de dépistage du cancer du col de l'utérus. Il convient de souligner qu'une référence médicale opposable prévoit déjà que cet acte ne peut être pratiqué que tous les trois ans, sauf risques médicalement constatés. Mais pour assurer une meilleure prévention tout en réduisant le coût de ces actes de biologie, il a été proposé d'organiser un dépistage systématique auprès des femmes ayant dépassé un certain âge, financé par un fonds de prévention spécifique, seuls les frottis de contrôle en cas de risques pathologiques demeurant pris en charge par l'assurance maladie, cela sans modification de leur cotation actuelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du ministère sur la question.

Texte de la réponse

Un dépistage organisé concernant le cancer du col de l'utérus va être mis en place très prochainement afin notamment d'améliorer le pourcentage de femmes bénéficiant d'un frottis régulier de dépistage du cancer du col de l'utérus, la qualité de ces frottis et le suivi des femmes ayant bénéficié de ce dépistage. De ce fait, la référence médicale opposable sur le frottis n'est plus justifiée et elle sera donc supprimée. Par ailleurs, il est confirmé que la mesure de baisse de cotation de certains actes de biologie, notamment celle du frottis du dépistage du cancer du col utérin, a été abandonnée, suite à la concertation entreprise avec les professionnels.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1947

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2526

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1244